

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né le [REDACTED] 1991. Il vit en concubinage avec la mère de ses trois enfants ; une fille de 5 ans et deux jumelles d'un an et demi. Au moment du jugement aucun des concubins ne travaille. Le dernier salaire mensuel du dénoncé en tant que parqueteur était de CHF 4'500.- net. Les allocations du chômage lui versent le même montant, y compris des allocations familiales de CHF 700.-. Son loyer est de CHF 1'650.-. Il n'a pas de voiture. Le football n'est plus une source de revenus. Il a des dettes à hauteur de CHF 15'000.- environ. Le dénoncé est actuellement en recherche d'emploi.
2. Sur le plan sportif, le dénoncé est footballeur amateur et joue au FC [REDACTED] à [REDACTED] équipe en quatrième ligue. Il dispose actuellement d'une licence sportive et à ce titre est soumis aux bases juridiques de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après Antidoping Suisse).

B. Contrôle de dopage et analyse

3. Par courrier du 16 octobre 2015, l'Administration fédérale des douanes a informé la Antidoping qu'elle avait provisoirement retenu l'envoi de deux colis adressés à [REDACTED] contenant 1840 tablettes de Danabol, 1220 tablettes de Strombafort et 260 tablettes d'oxandrolone pour le premier et 820 tablettes de Strombafort, 200 tablettes de Danabol et 160 tablettes d'oxandrolone, en raison de soupçon d'infraction à la loi sur l'encouragement du sport (ci-après LESp). Le dossier (contenant le colis) a été transmis à Antidoping Suisse pour examen et introduction éventuelle des mesures nécessaires.
4. En date du 10 mars 2016, la police cantonale [REDACTED] a procédé à une perquisition du domicile ainsi que de locaux annexes de [REDACTED]. A cette occasion, cinq blisters de 10 tablettes de clenbutérol ont été découverts et respectivement séquestrés.
5. A la même date, [REDACTED] a été interrogé par la police cantonale [REDACTED] en tant que prévenu. Lors de cette première audition [REDACTED] a admis avoir commandé des produits dopants via internet.
6. Le 6 octobre 2016, sur rapport de dénonciation invoquant l'art. 22 al. 2 LESp et les art. 19a et art.19 al. 2 LStup, la police de sûreté de l'état de [REDACTED] a transmis le dossier entier concernant [REDACTED] au ministère public compétent.
7. Le 14 novembre 2016, le procureur compétent a rendu une ordonnance pénale contre [REDACTED] pour contravention à la loi sur les produits thérapeutiques (art. 87 al. 1 lit.a LPTh) et à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch.1 LStup).
8. Par courrier du 8 février 2017, Antidoping Suisse a envoyé un avis préalable à [REDACTED] indiquant que l'inspection des douanes de Zurich avait retenu, en date du 16 octobre 2015, un envoi qui lui était destiné et qui contenait les produits suivants :

Produit	Contenu interdit	Dosage
2040 tablettes de Strombafort	Stanozolole	10 mg
2040 tablettes de Danabol	Methandienone	10 mg
420 tablettes Oxandrolon	Oxandrolone	10 mg

Antidoping Suisse a en outre relevé que conformément à l'art. 19 al. 3 LESp ainsi qu'à l'annexe de l'Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ci-après : OESp), le fait d'acquérir, d'importer, d'exporter, de faire transiter ou de détenir le contenu précité est en principe punissable en vertu de l'art. 22 al. 1^{er} LESp. Antidoping Suisse a ajouté qu'en vertu de l'art. 20 al. 4 LESp, indépendamment d'une éventuelle procédure pénale, de la quantité ou de toute activité sportive, elle pouvait procéder à la saisie et la destruction de droit administratif de ce genre de contenu sous suite de frais. Les émoluments en l'espèce ont été estimés à CHF 400.-.

Un délai au 28 février 2017 a été imparti à [REDACTED] pour prendre position concernant la saisie et la destruction des produits. Le dénoncé a finalement été informé que les aspects disciplinaires résultant de l'état de faits allaient lui être communiqués séparément.

9. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.
10. Conformément aux art. 19 al. 3, 20 al. 4 et 22 al. 1^{er} LESp, à l'annexe de l'OESp et à l'Ordonnance du DDPS sur les émoluments pour la saisie et la destruction, Antidoping Suisse a ordonné par décision du 13 mars 2017 la saisie et la destruction des substances contenues dans les colis interceptés et fixé l'émolument à la charge de [REDACTED] à CHF 400.-.
11. Le dénoncé n'a pas fait recours contre cette décision.
12. Par courrier du 29 mars 2017, Antidoping Suisse a indiqué à [REDACTED] qu'elle avait été informée le 19 octobre 2015 par l'Association Suisse de Football (ci-après : ASF) qu'il était titulaire d'une licence en tant que joueur. Antidoping Suisse a ajouté qu'elle partait du principe, qu'en droit privé, les faits reprochés au dénoncé selon courrier du 8 février 2017 et décision du 13 mars 2017 étaient constitutifs de violation des art. 2.2 (tentative d'usage d'une substance interdite) et 2.6 (possession de substances interdites) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut). Antidoping Suisse a relevé que ces violations étaient susceptibles d'être sanctionnées notamment par des suspensions. Un délai a été imparti au 10 avril 2017 à [REDACTED] pour prendre position. La Fondation l'a finalement informé que suite à une éventuelle prise de position, Antidoping Suisse déciderait si l'ouverture d'une procédure à son encontre serait requise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : la Chambre disciplinaire).
13. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

14. Par courrier du 26 mai 2017, dont une copie a été adressée aux parties, Antidoping Suisse a demandé qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :
 1. d'ouvrir une procédure disciplinaire contre [REDACTED] ;
 2. d'ordonner la suspension provisoire de [REDACTED] ;
 3. d'offrir à [REDACTED] ainsi qu'à l'ASF la possibilité de prendre position ;
 4. de constater une violation de l'art. 2.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 5. de constater une violation de l'art. 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
 6. de suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, ceci sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audition ;
 7. d'imposer les frais de procédure à [REDACTED] ;
 8. d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation des dépens, habituellement CHF 500.-.

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise après le 1^{er} janvier 2015 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut concernant le dopage 2015. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, est donc applicable au présent cas.

Sur le fond, Antidoping Suisse a relevé que les substances séquestrées figuraient en tant que stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) et agents anabolisants sur la Liste des interdictions 2015 et qu'elles étaient par conséquent interdites en tout temps, c'est-à-dire en et hors compétition. La Fondation a ajouté que [REDACTED] n'a pas renoncé à la tentative avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative. Il a également commandé et payé les diverses tablettes dont certaines ont été retrouvées lors de la perquisition de son domicile. Antidoping Suisse a conclu en indiquant qu'elle partait du principe qu'une violation de l'art. 2.2 et de l'art. 2.6 du Statut avait été commise par [REDACTED]. Antidoping Suisse a enfin rappelé l'art.10.2 du Statut qui prévoit une suspension provisoire du dénoncé dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut est établie.

15. Par courrier du 14 juin 2017, dont une copie a été adressée à l'ASF, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par lettre signature :

1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 26 mai 2017 ainsi que de ses 11 annexes, dont des copies seront adressées à la personne inculpée et à la fédération sportive concernée par la présente ;*
2. *ouvre une procédure contre [REDACTED] pour violation de l'art. 2.2 et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
3. *ordonne la **suspension provisoire** de [REDACTED] avec **effet immédiat** en application de l'art. 7.5 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
4. *fixe un délai de **10 jours dès réception de la présente** à la personne inculpée pour prendre position par écrit (art. 4 al. 1 du Règlement de procédure) ;*
5. *invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (v. ch. 4).*
6. *dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire est d'ores et déjà agendée au vendredi 30 juin 2017 à 14h30.*

16. Par courrier recommandé du même jour, dont une copie a également été adressée pour information à l'ASF, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué le dénoncé, l'ASF et Antidoping Suisse, à l'audience du 30 juin 2017. [REDACTED] a été informé qu'il avait la possibilité de présenter d'ici-là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition sur ses explications et moyens de défense.

17. Par courrier du 15 juin 2017, le Responsable du Service juridique de l'ASF, M. Robert Breiter, a informé la Chambre disciplinaire que l'ASF renonçait à prendre position et qu'elle se ralliait entièrement à toutes les requêtes actuelles et futures d'Antidoping Suisse, y compris leur motivation. L'ASF a précisé qu'en revanche, elle ne renonçait pas à sa position de partie dans l'affaire.

18. Le dénoncé n'ayant pas retiré son pli recommandé, un courrier postal simple (courrier A) contenant la convocation à l'audience lui a également été adressé à son domicile.

D. Audience devant la Chambre disciplinaire

19. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 30 juin 2017.

Le dénoncé s'est présenté personnellement. Antidoping Suisse était représentée par M. Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique. L'ASF n'était pas représentée.

20. Le Vice-Président n'a pas donné de lecture exhaustive du dossier puisque la Chambre disciplinaire en avait une connaissance complète, seules les raisons pour lesquelles le dénoncé fait l'objet de la présente procédure ont été rappelées.
21. S'agissant de sa situation personnelle et sportive, le dénoncé a indiqué être père de trois jeunes enfants et en recherche active d'un emploi dans son domaine de formation, sa concubine étant également sans emploi actuellement. Il a indiqué que son dernier salaire mensuel comme parqueteur était de CHF 4'500.- net et que les allocations du chômage lui versaient le même montant qui comprend CHF 700.- d'allocations familiales. Au surplus, il a indiqué payer un loyer de CHF 1'650.-, qu'il n'avait pas de voiture et qu'il avait des dettes à hauteur de CHF 15'000.- environ. Le dénoncé a indiqué ne plus être membre de l'ASF pour le Futsal mais seulement pour le football bien que cette activité ne soit plus une source de revenus. Le dénoncé a finalement expliqué ne pas retirer les recommandés au vu des procédures de poursuites ouvertes à son encontre et avoir pris connaissance de la convocation à la présente audience sous pli simple.
22. Interrogé par le Vice-Président sur les faits de la cause, le dénoncé a expliqué vouloir devenir musclé comme Arnold Schwarzenegger ce qui l'a poussé à consommer ces pilules. Constatant que cela ne fonctionnait pas, il a cessé après la prise d'une cinquantaine de pilules. Il précise que la troisième commande a été faite à la suite d'une offre attractive sur internet qui proposait un rabais intéressant à l'achat de 4500 pilules de clenbutérol.
23. Sur question du juge Vouilloz, le dénoncé a indiqué n'avoir jamais donné ni vendu de pilules à un tiers.
24. Questionné par le juge Rivier, il a expliqué avoir vu et lu sur des forums de discussion sur internet que le clenbutérol permettait de maigrir et qu'au vu de son surpoids, il espérait que cela fasse effet. De plus, il a indiqué avoir été entraîné par des collègues qui souhaitaient qu'il recommence à jouer après avoir arrêté pendant deux ans.
25. En plaidoiries, M. Schnidrig, pour Antidoping Suisse, a renvoyé intégralement à sa requête du 26 mai 2017 dans laquelle il a exposé que le dénoncé était soumis au Statut de Swiss Olympic puisqu'il est membre de l'ASF comme le prouvaient les pièces 4,2/3 du bordereau joint à la requête. Il a souligné que les substances trouvées chez le dénoncé figurent sur la liste des substances interdites telles que mentionnées dans l'art. 2 du Statut, que conformément à l'art. 2.2 du Statut la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage et que conformément aux art. 3.1.1 et 3.2 du Statut, l'établissement des faits et le degré de la preuve peuvent être établis par des aveux. En l'espèce, le dénoncé a admis avoir commandé les produits pour sa propre consommation, état de fait qui ressort de manière identique dans l'ordonnance pénale.
26. En conclusion, M. Schnidrig a requis une suspension pour une durée de quatre ans en vertu de l'art. 10 du Statut et ce dès le 15 juin 2017 et qu'une amende lui soit infligée conformément à l'art. 10.10 du Statut. Il a également requis que les dépens d'Antidoping Suisse, par CHF 500.-, soient supportés par le dénoncé. Il a enfin demandé que les frais de procédure soient aussi mis à la charge du dénoncé en vertu de l'art. 17 du Règlement.
27. Pour terminer, la parole a été donnée au dénoncé qui a expressément admis avoir voulu tricher. Il n'a contesté aucun des arguments soulevés par Antidoping suisse et n'a indiqué n'avoir rien à ajouter de plus.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.2.1, 8.1. et 12.1 du Statut).
2. Le Statut 2015 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux affaires dès sa date d'entrée en vigueur (art. 23.1 du Statut et Disposition finales du Statut). Les envois ayant été retenus à la douane en date du 16 octobre 2015, le Statut 2015, dans sa version du 28 novembre 2014 est applicable au présent cas.
3. En l'espèce, le dénoncé est un joueur actif qui détient une licence de l'ASF laquelle est membre de Swiss Olympic (cf. art. 4 ch.1 des Statuts de l'ASF ainsi que la liste de fédérations membres de Swiss Olympic). Les Statuts de l'ASF déclarent d'ailleurs explicitement que les règles du Statut soit applicables et que les infractions commises par les sportifs à l'encontre des prescriptions antidopage relèvent de la compétence de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (art. 87 ch. 2 et 3 Statut de l'ASF). Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), soit au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. Le Danabol, le Strombafort, l'Oxandrolone (stéroïdes anabolisants) et le Clenbutérol (agent anabolisant) contenus dans le colis saisi le 16 octobre 2015, sont des substances interdites en permanence qui font partie des produits figurant sur la liste 2015 des substances et méthodes dopantes interdites en et hors compétition. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.
2. Conformément à l'art. 3.1 du Statut, la charge de la preuve incombera à l'organisation antidopage, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'organisation antidopage est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

Le commentaire de l'art. 3.1 du Statut figurant à l'Annexe 2 au Statut indique ce qui suit :

« Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle ».

3. Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux (art. 3.2 du Statut).

4. En l'espèce, le dénoncé n'a émis aucune réserve à l'égard des faits qui lui ont été reprochés. Il a admis avoir commandé à plusieurs reprises des produits dopants via internet afin d'améliorer son aspect physique.
5. En vertu de l'art. 2.2 du Statut, sont considérés comme des violations des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le terme de « substance interdite » correspond à celle des listes des interdictions susmentionnées (cf. art. 4 du Statut).

Selon les commentaires liés à cette disposition (Annexe 2 du Statut), l'« usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 (Établissement des faits et présomptions), et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite.

6. La tentative est définie comme suit à l'Annexe 1 du Statut :

« Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ».

7. Conformément à l'art. 2.6 du Statut, la simple possession de substances interdites est considérée comme une violation des règles antidopage. Par ailleurs, selon les commentaires du Statut, figurant à l'Annexe 2, l'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale.
8. En l'espèce, en commandant et payant les diverses tablettes, le dénoncé a par cet achat possédé des substances interdites au sens du Statut. La possession de ces substances ne découlant pas d'une AUT et le dénoncé n'ayant pas contesté leur achat, il s'est donc rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 du Statut. De plus, le dénoncé n'a pas renoncé à la tentative avant que l'Administration fédérale des douanes n'informe Antidoping Suisse de la séquestration des envois et avant la perquisition de son domicile. Ainsi, il n'a pas renoncé à la tentative avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative et se rend ainsi coupable d'une violation de l'art. 2.2 du Statut.
9. L'art. 2.7 du Statut réprime le trafic ou la tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite.
10. En l'espèce, pour ce qui est d'un éventuel trafic ou d'une tentative de trafic, il n'a pas pu être établi que la grande quantité de substances interdites commandées était destinée à des tiers ou à la revente. Il ne ressort pas non plus du dossier que le dénoncé soit connu pour avoir proposé des produits interdits à ses amis ou connaissances. Aucun élément au dossier ne permet à la Chambre disciplinaire de retenir le contraire. Par conséquent, l'art. 2.7 ne sera pas retenu contre [REDACTED]

11. L'article 10.2 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation des règles antidopage en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, une suspension d'une durée de quatre ans, à moins notamment que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 ne soient remplies.
12. L'article 10.4 du Statut prévoit que lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable est éliminée.
13. Quant à l'article 10.5 du Statut, il prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2).
14. Enfin, l'article 10.6 du Statut concerne l'élimination ou la réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences, pour des autres motifs que la faute, notamment en cas d'aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violation de règles antidopage.
15. En l'occurrence, dès la première audition à la police, le dénoncé a admis avoir commandé à plusieurs reprises des produits dopants via internet. Il a reconnu avoir consommé les substances pour améliorer son aspect physique. Le dénoncé n'a donc ni fait valoir, ni démontré qu'il n'avait commis aucune faute ni négligence, significative ou non. Selon les faits retenus par la Chambre disciplinaire, il a commandé et eu la volonté de posséder, ainsi que de faire usage des substances interdites. Dans ces circonstances, la Chambre disciplinaire retient que le dénoncé a commis une faute et qu'il a donc violé les prescriptions antidopage. Son comportement doit ainsi être sanctionné d'une suspension de quatre ans.
16. Conformément à l'article 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixé au 14 juin 2017, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire.
17. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'article 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu des aveux du dénoncé et de sa situation financière, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-, et doivent être mis à la charge du dénoncé.
2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.1, 2.2, 2.6, 3.1,3.2, 5.2.1, 8.1, 10.2, 10.11 et 12 du Statut concernant le dopage, 17 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidopage ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans à partir du 14 juin 2017 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire) ;
- III. renonce à prononcer à l'encontre de [REDACTED] une amende ;
- IV. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cent francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED],
- Association Suisse de Football, c/o M. Robert Breiter, Worbstrasse 48, 3074 Muri,
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Bern,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne,

[REDACTED]
Le Vice-Président :

[REDACTED]
Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]
Me Alix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de la notification écrite, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et art. 16 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.